



STATUTS

CHAPITRE I : OBJET – BUT - COMPOSITION

ARTICLE 1 :

L'association Union départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son sigle est : UDSP 44

L'UDSP 44 est composée des adhérents de toutes les amicales de sapeurs-pompiers du département (SPV et SPP) et associations de JSP dont les statuts opposables sont régulièrement déposés en préfecture sur lesquels il doit être mentionné qu'une adhésion à l'UDSP 44 a un caractère obligatoire, ainsi que des adhérents individuels conformément à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2 :

Son siège social est situé au :

12, rue Arago
Zac de Gesvrine
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

ARTICLE 3 :

L'UDSP 44 adhère au Groupement des Unions Départementales des Sapeurs-pompiers de l'Ouest (GUDSO) et à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF).

ARTICLE 4 :

L'UDSP 44 a pour buts :

- ✓ assurer l'entraide et la défense de ses membres.
- ✓ promouvoir la pratique du sport.
- ✓ former et préparer les jeunes sapeurs-pompiers aux épreuves du brevet national en conformité avec la réglementation.
- ✓ dispenser, contrôler, valider l'enseignement du secourisme en conformité avec la réglementation.
- ✓ former et sensibiliser le grand public à la prévention des risques de sécurité civile.
- ✓ être le référent entre tous ses adhérents et les composantes du réseau associatif régional et national des sapeurs-pompiers.
- ✓ être une force de proposition auprès des élus et de l'établissement public dénommé "Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique".

ARTICLE 5 :

L'UDSP44 se compose :

- ✓ de membres actifs (SP et PATS),
- ✓ de membres jeunes sapeurs-pompiers (JSP),
- ✓ de membres anciens sapeurs-pompiers & PATS retraités,
- ✓ de membres d'honneur,
- ✓ de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les sapeurs-pompiers inscrits sur le registre du Corps départemental, amicalistes et Unionistes en activité ou suspension d'engagement.

Un sapeur-pompier actif ou en suspension d'engagement exclu par l'amicale peut adhérer individuellement à l'Union départementale y compris les autres entités affiliées.

Les adhérents individuels sont les personnels du SDIS 44 (SP et PATS), ils peuvent adhérer individuellement à l'Union départementale sous réserve de l'acquittement des cotisations y compris les autres entités affiliées.

Les membres jeunes sapeurs-pompiers sont les membres d'une section JSP rattachée à l'Union départementale.

Les membres anciens sapeurs-pompiers sont ceux ayant cessé leurs fonctions, amicalistes et unionistes à jour de leurs cotisations. Le critère de temps d'activité de sapeur-pompier étant laissé à l'initiative du président de l'amicale.

Les anciens sapeurs-pompiers volontaires et/ou professionnels de Loire-Atlantique ainsi que ceux issus d'un autre département mais devenus résidents sur le département et non amicalistes peuvent adhérer individuellement à l'Union départementale y compris les autres entités affiliées sous réserve qu'ils aient 20 années de service au moins ou 15 années au moins si l'interruption d'activité est due à un problème de santé ou ayant cessé son activité à la limite d'âge.

Les personnels du SDIS 44 (SP & PATS) qui cessent ou ont cessé leur activité professionnelle (retraités) peuvent adhérer individuellement à l'Union départementale y compris les autres entités affiliées, dans la même catégorie que les Anciens sapeurs-pompiers.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'Union.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont manifesté leur attachement à l'Union en lui apportant leur soutien financier.

Les titres de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs sont donnés par l'assemblée générale sur proposition du Président après avis majoritaire du conseil d'administration.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION - STRUCTURE

ARTICLE 6 :

L'UDSP 44 est administrée par un conseil d'administration composé de 37 membres dont 1 personnel administratif, technique et spécialisé adhèrent à l'Union départementale et à jour de ses cotisations.

Celui-ci a pour mission de gérer les intérêts de l'Union dans le cadre des statuts et du règlement intérieur qui la régissent.

Le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 :

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des adhérents de l'association :

- ✓ les membres actifs sapeurs-pompiers pour 6 ans renouvelables par moitié tous les 3 ans et par groupement.

- ✓ le membre PATS pour 3 ans renouvelables sous réserve de ne pas cumuler avec une fonction élective au COS du SDIS et une fonction de sapeur-pompier volontaire en activité en Loire-Atlantique.
- ✓ les membres anciens sapeurs-pompiers rééligibles en totalité tous les 3 ans.

Un adhérent ne peut se présenter comme actif au-delà de son 62^{ème} anniversaire au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Un membre actif qui cesse son activité de sapeur-pompier en cours de mandat, est automatiquement sortant lors de l'élection suivante.

Quelle que soit sa situation, tout membre ne pourra être rééligible au-delà de son 66^{ème} anniversaire au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Le président peut, après avis du bureau, repousser l'âge d'éligibilité.

ARTICLE 8 :

La répartition des membres du conseil d'administration est fonction de :

- ✓ l'effectif des adhérents par groupement,
- ✓ une représentativité des adhérents de différents statuts (SPP – SPV – PATS) sera recherchée.

Chaque amicale ne peut avoir qu'un membre actif par tranche de 100 adhérents. Le président peut, après avis du bureau, porter ce nombre à 2 s'il y a un manque de candidature.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'administration élit en son sein :

- ✓ 1 président,
- ✓ des vice-présidents,
- ✓ 1 secrétaire général,
- ✓ 1 trésorier général.

Ces personnes constituent le bureau de l'Union.

Le président est élu à bulletins secrets à la majorité des membres présents.

Les membres du bureau sont élus sur proposition du président à mains levées (si une seule candidature) ou à bulletins secrets (si plusieurs candidatures).

Le Président désigne les délégations de groupements. Il désigne également deux contrôleurs aux comptes pris dans l'assemblée générale non membres du conseil d'administration.

Le Président peut après avis du secrétaire général désigner un secrétaire général adjoint et des secrétaires de commissions.

Le Président peut après avis du trésorier général désigner un trésorier général adjoint et des trésoriers de commissions.

Ces derniers ainsi que les délégations de groupements associés aux membres du Bureau constituent le Bureau élargi.

Le conseil peut s'adoindre des conseillers techniques, tel que défini au règlement intérieur.

ARTICLE 10 :

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés dans leurs fonctions visées par l'article 9 pour 3 ans.

ARTICLE 11 : SECTEURS D'ACTIVITÉ

L'USDP 44 comprend les commissions suivantes :

- ✓ Action sociale,
- ✓ Jeunes sapeurs-pompiers (les associations réunies forment une section – art 18 § 3 ci-après),

- ✓ Secourisme,
- ✓ Sports,
- ✓ Communication,
- ✓ Anciens sapeurs-pompiers,
- ✓ Médailles et récompenses,
- ✓ Congrès départementaux,
- ✓ Volontariat,
- ✓ Personnels du SDIS (sapeurs-pompiers et PATS).

CHAPITRE III : DÉFINITION DES FONCTIONS

ARTICLE 12 :

La fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours est incompatible avec celle d'administrateur. Il ne peut assumer des tâches afférentes à cette fonction.

ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT

- ✓ Signe tous les actes administratifs dont il assure la responsabilité. Il représente l'Union en justice.
- ✓ Il exécute les décisions prises en réunion de bureau, conseil d'administration et assemblée générale.
- ✓ Il est garant de la gestion et du fonctionnement de l'Union en accord avec les statuts et règlements.
- ✓ Préside les réunions et assemblées générales.
- ✓ Peut déléguer ses pouvoirs dans différents secteurs qu'il supervise.
- ✓ Représente l'Union dans les manifestations publiques.
- ✓ Se fait représenter par un vice-président en cas d'empêchement.

Il a obligation de rendre compte de sa gestion ou de ses décisions si la majorité du conseil d'administration ou de l'assemblée générale lui demande (article 11 du R.I.).

ARTICLE 14 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- ✓ Il est chargé de l'organisation et de la coordination administrative.
- ✓ Il agit selon les directives du président ou des vice-présidents en ce qui concerne leurs délégations.
- ✓ Il tient à jour les registres de délibérations.
- ✓ Il délègue ses pouvoirs dans des secteurs d'activités précis après validation du Président (article 9 ci-avant).
- ✓ Il est le conservateur des archives.

ARTICLE 15 : LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

- ✓ Enregistre les recettes et les dépenses. Il tient constamment à jour les livres de comptabilité. Ceux-ci sont à disposition des membres du Bureau. Il est responsable des fonds et des titres de l'Union.
- ✓ Il paie sur mandat visé par le président et avec l'autorisation du Bureau et éventuellement l'accord du Conseil d'administration, toutes les sommes dues à un titre quelconque.
- ✓ Il délègue ses pouvoirs dans des secteurs d'activités précis qu'il supervise après validation du Président (article 9 ci-avant).
- ✓ Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et en assemblée générale.

ARTICLE 15bis : LES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

Au nombre de 2, ils sont nommés par l'Assemblée générale en dehors du Conseil d'administration. Ils vérifient et contrôlent les comptes en toute impartialité et rendent compte dans un rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 16 : L'ADMINISTRATEUR

Est membre élu au conseil d'administration dans lequel il assure une fonction. Ses activités sont gratuites, toutefois et dans le cadre des activités de l'Union, des frais de déplacements peuvent être remboursés.

Si un administrateur a des intérêts directs ou indirects avec des personnes contractantes de l'UDSP, il ne peut participer aux décisions relatives concernant ses intérêts.

CHAPITRE IV : RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 17 : RECETTES

Les recettes de l'UDSP 44 se composent :

- ✓ des cotisations annuelles globales de ses adhérents pour obtenir l'adhésion à l'ensemble du réseau associatif des sapeurs-pompiers. Elles sont validées en assemblée générale. La contribution financière individuelle comprend la cotisation à l'UDSP fixée par l'assemblée générale augmentée de celles des autres organismes auxquels l'UDSP est affiliée ainsi que les primes d'assurance retenues par l'UDSP. Cette participation financière est globale et indivisible.
- ✓ des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics et privés.
- ✓ Une subvention du SDIS conformément à la convention de partenariat signée des deux parties.
- ✓ des produits générés par les activités des commissions secourisme et communication.
- ✓ du produit des fêtes, collectes et tombolas au bénéfice de l'UDSP44.
- ✓ du produit des cotisations collectives pour les associations et organismes adhérents à l'UDSP44.
- ✓ des intérêts des fonds placés.
- ✓ du produit des emprunts.
- ✓ des dons et legs.

ARTICLE 18 : DÉPENSES

Les dépenses sont :

- ✓ les participations accordées à la caisse d'entraide de la commission action sociale,
- ✓ les participations accordées à la commission des sports,
- ✓ les participations accordées aux activités de la section départementale des JSP,
- ✓ les versements des cotisations et contributions aux différentes associations auxquelles elle adhère ou peut adhérer,
- ✓ les frais de gestion de l'UDSP44,
- ✓ les subventions aux amicales chargées d'organiser les manifestations corporatives et/ou de loisirs,
- ✓ l'acquisition éventuelle ou la prise à bail de biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être nécessaires pour la réalisation des buts de l'UDSP44,
- ✓ le paiement des primes d'assurances,

- ✓ les autres dépenses de fonctionnement et équipements nécessaires aux obligations de l'UDSP44,
- ✓ le remboursement des annuités d'emprunts.

CHAPITRE V : RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

ARTICLE 19 : RÉUNIONS DU BUREAU OU BUREAU ELARGI

Se réunissent sur convocation du président autant de fois que les intérêts de l'UDSP44 l'exigent.

ARTICLE 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit deux fois au minimum par an en réunions ordinaires.

Il se réunit en réunions extraordinaires sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 21 : LES DÉLÉGUÉS DE GROUPEMENTS

Sont des administrateurs chargés de l'interface entre les amicales de leurs groupements de rattachement et l'UDSP44.

Ils sont membres du Bureau élargi.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est ouverte à tous ses adhérents.

Elle a lieu en assemblée ordinaire, y sont traitées toutes les questions intéressant les fondements et orientations de l'Union ainsi que toutes les questions que le conseil d'administration peut juger utiles de porter à son appréciation.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité des amicales inscrites à l'Union est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois et les décisions peuvent être prises à la majorité relative.

Les décisions prises en assemblée générale, sont exécutoires de droit.

Les assemblées générales extraordinaires sont décidées par le président après avis majoritaire du conseil d'administration ou de droit sur demande du tiers des amicales inscrites à l'UDSP44.

Seuls votent lors des assemblées générales les présidents d'amicales ou leurs représentants.

ARTICLE 23 : PROCÈS-VERBAUX - REGISTRE

Chaque conseil d'administration et assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire général sur un registre prévu à cet effet signé de ce dernier et contresigné par le président.

L'accès à ce registre est autorisé sans déplacement, aux membres du conseil d'administration ou à une autorité administrative préfectorale dûment mandatée.

CHAPITRE VI : RADIATION – DISSOLUTION

ARTICLE 24 : RADIATION

Cessent de faire partie de l'UDSP44 :

- ✓ les membres actifs qui, pour un motif disciplinaire, sont radiés du corps départemental et/ou du service départemental.

- ✓ les membres mentionnés à l'article 5 qui auraient occasionné un préjudice à l'UDSP44 par des actions reconnues coupables.
- ✓ les membres n'ayant pas payé leurs cotisations après mise en demeure telle que prévue dans le règlement intérieur.

Les radiations sont prononcées par le président après avis majoritaire du conseil d'administration. Les ou les membres concernés peuvent faire appel de la décision afin de faire valoir leurs droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Après délibération le Conseil d'administration maintient ou aménage sa décision.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à bulletin secret en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des amicales inscrites à l'UDSP44.

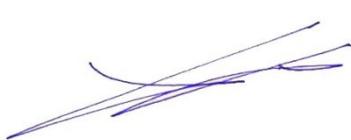
Le vote ne peut avoir lieu que si ce quorum des deux tiers est atteint. S'il n'est pas atteint une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois et la décision peut être prise à la majorité des 2/3 des amicales présentes.

Les procurations ne sont pas admises.

Après liquidation du passif, les fonds restants seront versés à l'Œuvre des Pupilles Orphelins et fond d'entraide des sapeurs-pompiers de France.

Signés à La Chapelle-sur-Erdre, le 29 septembre 2019

Le Président



Jean-Claude JOUANO

Le Trésorier général



Alain HOUSSAIS